

**SYNDICAT FORESTIER
D'OBERNAI-BERNARDSWILLER**

DECISION

N° 2024-007-SFOB

**DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT
VIREMENT DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE**

**LE PRESIDENT DU SYNDICAT FORESTIER
D'OBERNAI-BERNARDSWILLER**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122- 22 et L2122-23 ;
- VU** la délibération n° 2024/02/11 du 11 avril 2024 portant adoption du Budget Primitif pour l'année 2024 ;
- VU** la délibération n° 2024/02/12 du 11 avril 2024 autorisant le Président à procéder, pour l'exercice 2024, pour le budget du Syndicat Forestier soumis à la nomenclature M57, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;
- CONSIDERAN
T** la nécessité d'opérer un virement de crédits au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », plus précisément au compte 65888 « Autres », afin de prendre en charge les régularisations mensuelles du prélèvement à la source opéré par les services fiscaux sur les salaires des agents ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'opérer un virement de crédits de chapitre à chapitre afin de pouvoir prendre en charge les régularisations mensuelles du prélèvement à la source opéré par les services fiscaux sur les salaires des agents :

Objet	Section	Chapitre	Nature	Montant
Mandatement des arrondis issus du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu dû par les salariés du Syndicat	Fonctionnement	011 Charges à caractère général	6228 Divers	- 500,00 €

Accusé de réception en préfecture
067-256701707-20240503-DECISION_24-007-AR
Date de réception préfecture : 15/05/2024

Mandatement des arrondis issus du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu dû par les salariés du Syndicat	Fonctionnement	65 Autres charges de gestion courante	65888 Autres	+ 500,00 €
--	----------------	---	-----------------	------------

Article 2 :

Monsieur le Président et la Secrétaire du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont ampliation est adressée à :

- ✓ Madame la Sous-préfète de SELESTAT-ERSTEIN, pour contrôle de légalité ;
- ✓ Monsieur le Trésorier d'Erstein ;
- ✓ Archives.

Fait à Obernai, le 3 mai 2024.

**Le Président du Syndicat Forestier
d'Obernai-Bernardswiller**

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du 15 mai 2024

David REISS

